



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service environnement

Unité gestion du patrimoine naturel

ARRÊTÉ
RELATIF AUX MODALITÉS
D'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1 à L.425-3-1 et L.425-5 ;

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2008, et son annexe, modifiant l'arrêté du 30 juin 2003 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

CONSIDÉRANT la demande de modification des modalités d'agrainage présentée le 6 juin 2013 par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des 21 juin et 5 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par courriel le 24 septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : dispositions générales

Seule la pratique d'agrainage utilisée à titre de dissuasion, en vue de prévenir les dégâts, est autorisée, sous réserve du respect des modalités définies aux articles ci-dessous.

Les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du département de l'Aisne, à l'exclusion :

- des parcs clos dont la clôture est réputée étanche après contrôle par un agent mandaté à cet effet par le Préfet ;
- des zones suivantes où l'agrainage est interdit : parcelles agricoles, zones situées à moins de 50 mètres des routes, ainsi qu'à moins de 20 mètres des cours d'eau et des mares forestières.

ARTICLE 2 : période d'application

Sans préjudice des dispositions prévues ci-après, la pratique d'agrainage visée à l'alinéa 1 de l'article premier du présent arrêté est autorisée toute l'année, uniquement si elle est pratiquée de façon régulière (au moins une fois par mois).

Par conséquent, en période de chasse, l'agrainage suscité est interdit s'il n'est pas également pratiqué en dehors de cette période.

ARTICLE 3 : modes d'agrainage

Seuls sont autorisés les agrainages réalisés selon les modalités suivantes :

- pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'agrainage linéaire dispersé ou en point fixe avec un disperseur électrique (type « bajolet ») ;

- pour les comptages de gibier réalisés du 1^{er} mai au 30 juin sous l'égide de la fédération départementale des chasseurs, l'agrainage à postes fixes, sous réserve d'une déclaration préalable mentionnant les sites concernés, et de la participation effective du déclarant aux opérations de comptage.

ARTICLE 4: déclaration

Tout détenteur de plan de chasse désirant pratiquer l'agrainage est tenu de compléter le verso de sa demande triennale de plan de chasse grand gibier. Il doit fournir à l'appui de sa déclaration, dont un modèle est annexé au présent arrêté, une cartographie des sites d'agrainage de son territoire.

La fédération départementale des chasseurs de l'Aisne fournit à la direction départementale des territoires le listing annuel à jour des déclarations d'agrainage, accompagné d'une copie des cartographies suscitées, **avant le 15 avril de chaque année.**

ARTICLE 5: produits autorisés

L'agrainage n'est autorisé qu'avec des produits végétaux agricoles non transformés et sans aucun ajout d'autres substances. Toute autre denrée est exclue.

ARTICLE 6: suspension de la pratique

Une suspension de la pratique d'agrainage pourra intervenir dans les cas suivants, sur décision préfectorale, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne :

- en l'absence de respect des dispositions du présent arrêté par le déclarant, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R. 428-17 du code de l'environnement ;

- en période de chasse, pour les unités de gestion ne respectant pas les objectifs définis par le contrat agro-sylvo-cynégétique prévu pour l'espèce sanglier ;

- de manière temporaire, sur tout ou partie du département, lors de circonstances locales liées aux effectifs ou à l'état sanitaire des populations.

ARTICLE 7: contrôles

Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions précitées pourront être réalisés par toute personne habilitée à cet effet.

ARTICLE 8:

L'arrêté du 5 juin 2008 modifiant l'arrêté du 30 juin 2003 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique est rapporté.

ARTICLE 9 : publication, voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le

31 OCT. 2013


Hervé BOUCHAERT